

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts, et du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1576-02 du 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002) fixant les tarifs de la rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection des obtentions végétales.

(BO n° 5054 du 07/11/2002, page 1292)

Le Ministre de l'Agriculture, du Développement Rural et des Eaux et Forêts,

Le Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme,

Vu le décret n° 2-01-2325 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection des obtentions végétales ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4,

Arrêtent :

Article Premier : Les tarifs de la rémunération des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture au titre de la protection des obtentions végétales sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté conjoint sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 8 rejeb 1423 (16 septembre 2002).

<i>Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des eaux et forêts,</i> Ismail Alaoui.	<i>Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,</i> Fathallah Oualalou.
---	---

*

**

Tarifs des rémunérations des services rendus par le ministère chargé de l'agriculture, au titre de la protection des obtentions végétales (en Dirhams)

Services Rendus	Groupe A	Groupe B	Groupe C
1) le dépôt de la demande de certificat d'obtention végétale :	500	500	500
2) le dépôt d'une revendication écrite de priorité :	300	300	300
3) le dépôt des requêtes de rectification d'erreurs matériels dans le dossier de la demande :	200	200	200
4) l'examen préalable en culture, par année, de la variété :	3000	3500	3000
5) l'étude des résultats d'examen préalable effectués par un organisme étranger :	1000	1000	1000
6) l'examen préalable, par année, de chacun des constituants des variétés hybrides :	2000	-	2000
7) le transfert à des organismes étrangers des résultats d'examen des variétés effectués par le ministère chargé de l'agriculture :	2500	2500	2500
8) la délivrance du certificat d'obtention végétale et de ses duplicatas :	200	200	200
9) le maintien du droit d'obtenteur par année de protection :			
- première année	500	800	500
- deuxième année	800	1000	800
- troisième année	1000	1500	1000
- quatrième année	1500	2000	1500
- cinquième année et années suivantes	2000	2500	2000
10) toute inscription ou toute radiation sur le registre national des demandes de certificats d'obtention végétale et le registre national des certificats d'obtention végétale :	200	200	200
11) la consultation des registres nationaux précités :	200	200	200
12) la reproduction d'extraits des registres précités :	200	200	200
13) la reproduction des pièces des dossiers relatives aux demandes de certificat d'obtention végétale ou aux résultats d'examen préalable :	200	200	200

- **Groupe A** : Céréales, légumineuses, cultures fourragères, cultures industrielles, espèces potagères, espèces florales et ornementales, pomme de terre et fraisier.

- **Groupe B** : Espèces arboricoles et vigne.

- **Groupe C** : Autres espèces de plantes végétales, à l'exception de celles sus-indiquées.